

ACCORD D'ETABLISSEMENT MARIGNANE
ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL
EQUIPES « 3x8 »

Entre

AIRBUS HELICOPTERS S.A.S. au capital de 581 614 047 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, sous le numéro 352 383 715, dont le Siège Social est sis : Aéroport International Marseille-Provence - 13 725 Marignane Cedex, représentée par son Président, Monsieur **Guillaume FAURY**,

D'une part,

et

Les Organisations Syndicales Représentatives d'AIRBUS HELICOPTERS SAS,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Handwritten initials: DM, GG, PB, EP, JS, JBE

SOMMAIRE

PREAMBULE

Article 1 - Champ d'application

Article 2 - Cadre du dispositif « 3x8 »

Article 3 - Cycles et horaires journaliers de travail

Article 4 - Durées hebdomadaires de travail de référence et des pauses

Article 5 - Durée annuelle de référence

Article 6 - Modalités de recours au dispositif « 3x8 »

Article 7 - Contreparties du dispositif « 3x8 »
7.1 Contreparties salariales

Article 8 - Modalités de gestion de fin anticipée du dispositif

Article 9 - Modalités de gestion des situations particulières
9.1 Réalisation d'heures excédentaires
9.2 Réalisation de vacances du 1^{er} mai
9.3 Changement d'horaire pour situations particulières

Article 10 – Dispositions générales
10.1 Durée et entrée en vigueur
10.2 Modalités de révision et de dénonciation
10.3 Dépôt et publicité

Handwritten initials and signatures in blue ink:
DH, EP, GG, PB, TS, JBE

PREAMBULE

Les parties conviennent que le présent accord se substitue aux dispositions de l'accord d'établissement de Marignane sur l'organisation du travail en équipes successives « 3x8 » annualisé.

Conscients de la nécessité de maintenir un horaire spécifique en équipes successives « 3x8 » afin d'optimiser l'utilisation des moyens industriels et de réduire les cycles de fabrication pour répondre à des impératifs industriels, les parties conviennent d'en fixer les nouvelles modalités adaptées au nouvel horaire de référence défini dans le dispositif de l'accord dit « CARE Non Cadre ».

Le choix de la mise en œuvre de cet horaire relève du pouvoir de direction de l'employeur et pourra être mis en place après consultation des Instances Représentatives du Personnel. Cet horaire dépend directement de la nature des activités concernées, des processus industriels et de l'organisation des postes de travail. Dans ce cadre, cet horaire peut s'appliquer à l'ensemble des fonctions associées aux processus concernés, y compris les fonctions support.

Cet accord s'inscrit en application de la Convention Collective Régionale de la Métallurgie des Bouches du Rhône et fixe les contreparties en privilégiant, par le présent accord, la voie contractuelle dans le cadre du Dialogue Social.

Les parties conviennent que la pratique d'un horaire « 3x8 » doit rester du domaine de l'exceptionnel et être limitée dans le temps.

Handwritten signatures and initials:
A large blue signature on the left.
Initials: GG, PB, TS, EP, JBE.

Article 1 - Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel Non Cadre majeur, sur volontariat, travaillant sur l'établissement de Marignane et ses sites rattachés.

Le dispositif « 3x8 » prévu par le présent accord s'applique également au personnel intérimaire mis à disposition.

Article 2 - Cadre du dispositif « 3x8 »

Pour mettre en œuvre une organisation du temps de travail en « 3x8 », trois salariés au minimum doivent se succéder sur un poste de manière à couvrir l'ensemble de la journée.

Le personnel concerné est positionné sur une vacation différente chaque semaine suivant les dispositions de l'article ci-dessous.

Article 3 - Cycles et horaires journaliers de travail

Au sens du présent accord, la notion de cycle s'entend de l'organisation des rotations.

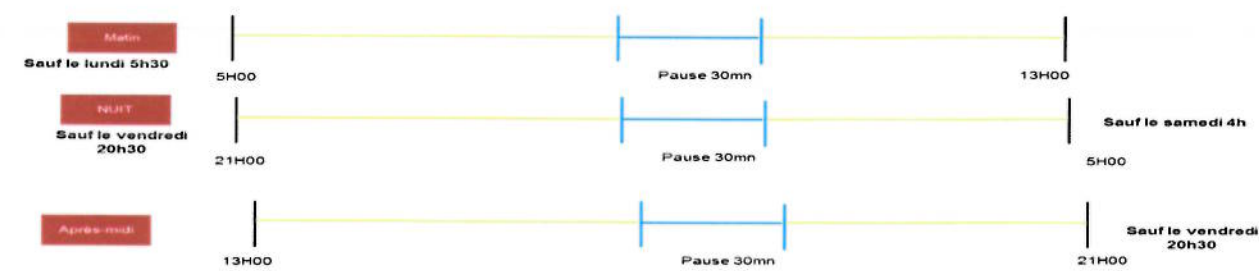
La référence de gestion est le cycle qui est composé de trois rotations d'une semaine organisées de la manière suivante :

- **Semaine 1**
 - Vacation du lundi matin 5h30 - 13h00
 - Vacation du mardi au vendredi matin 5h00 - 13h00
- **Semaine 2**
 - Vacation du lundi au jeudi soir 21h00 - 5h00
 - Vacation du vendredi soir 20h30 - 4h00
- **Semaine 3**
 - Vacation du lundi au jeudi après-midi 13h00 - 21h00
 - Vacation du vendredi après-midi 13h00 - 20h30

Les parties conviennent que les vacations ne se chevauchent pas et que la transmission des consignes se fera par l'intermédiaire d'un moyen de liaison.

Le début d'un cycle doit coïncider avec le début de la semaine.

Les parties conviennent que le passage en « 3x8 » doit se faire pour au minimum un cycle donc 3 semaines consécutives.



Article 4 - Durées hebdomadaires de travail de référence et des pauses

Une pause de trente minutes est à prendre en une fois au cours de chaque vacation travaillée conformément aux modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires. Cette pause est rémunérée au taux horaire de chaque salarié.

Le temps de travail réel (temps de présence déduction faite de la durée des pauses) hebdomadaire est de 37h00 pour un NCNF et un NCF.

Le temps de travail assimilé à du temps de travail effectif pour décompte des heures supplémentaires est de 39h30 pour un NCNF et un NCF.

Article 5 - Durée annuelle de référence

Le dispositif « 3x8 » s'inscrit dans le cadre des principes de l'annualisation du temps de travail applicables au sein de l'établissement de Marignane.

Le personnel concerné suit la programmation annuelle indicative de l'établissement.

La rémunération du personnel est lissée sur la base de l'horaire hebdomadaire moyen de référence de la catégorie professionnelle du salarié.

Le personnel en horaire « 3x8 » bénéficie de 25 jours de congés payés par an et de 17 JNT tel que défini dans l'accord C.A.R.E. Le fonctionnement et règles d'application de ces derniers seront soumis aux mêmes caractéristiques que celles définies dans l'accord C.A.R.E.

Article 6 - Modalités de recours au dispositif « 3x8 »

Le salarié déclare son volontariat par écrit pour une durée maximum de douze mois continus.

S'il s'avère que l'horaire « 3x8 » est pratiqué pendant une durée supérieure, la hiérarchie doit solliciter de nouveau le salarié afin de prolonger son engagement.

Un délai de prévenance d'une semaine calendaire minimum avant le début du travail en « 3x8 » doit être respecté.

Un processus met en œuvre ces modalités et permet de vérifier que les obligations légales et réglementaires de l'entreprise préalables au passage en « 3x8 » sont respectées.

DH
EP
TS
GG PB
h
BE

Article 7 - Contreparties du dispositif « 3x8 »

7.1 Contreparties salariales

Le personnel NCNF pratiquant l'horaire :

- ⇒ « 3x8 » en équipe alternée, est rémunéré sur une base 35 heures + 2 heures excédentaires par semaine, et perçoit une majoration globale et forfaitaire de 40% appliquée sur le temps de travail réel au titre des différentes indemnités liées à ce mode d'organisation du travail

Le personnel NCF pratiquant l'horaire :

- ⇒ « 3x8 » en équipe alternée, est rémunéré sur une base 37 heures par semaine, et perçoit une majoration globale et forfaitaire de 40% appliquée sur le temps de travail réel au titre des différentes indemnités liées à ce mode d'organisation du travail

Cette majoration se calcule en prenant en compte le taux horaire de base du salarié.

Une prime de trente euros bruts est attribuée au personnel de la vacation du soir travaillant le vendredi.

Une indemnité de panier est versée chaque jour travaillé pour toutes les vacations.

Le personnel pratiquant l'horaire « 3x8 » et utilisant son véhicule personnel pour se rendre sur l'établissement est remboursé de ses déplacements pour chaque vacation travaillée conformément aux règles URSSAF en vigueur et plafonnées à 60 kilomètres aller/retour et à 7CV.

Article 8 - Modalités de gestion de fin anticipée du dispositif

Une sortie anticipée du dispositif est envisageable en cas de survenance d'une restriction d'aptitude reconnue par le service de santé au travail ou pour des raisons familiales dûment justifiées.

Article 9 - Modalités de gestion des situations particulières

9.1 Réalisation d'heures excédentaires

A l'initiative de la hiérarchie et conformément à la procédure existante au sein de l'établissement, des heures excédentaires peuvent éventuellement être réalisées lors d'un jour initialement prévu par l'employeur (JNT employeur) comme étant non travaillé dans la programmation annuelle indicative.

Les heures excédentaires réalisées dans le cadre de cet accord seront traitées conformément aux modalités de paiement ou de récupération applicables au sein d'Airbus Helicopters en France.

→4

GG PB

IS

EP

h
JBF

9.2 Réalisation de vacances du 1^{er} mai

Le salarié termine sa journée de travail au plus tard le 30 avril à minuit pour une reprise du travail le 2 mai à 00h01 minute.

9.3 Changement d'horaire pour situations particulières

Il sera possible de changer de plan de roulement avec maintien des majorations associées si :

- Le salarié est en formation pour une durée maximale d'une semaine (et 30 jours maximum par an).
- Le salarié remplace un collègue malade ou en formation.
- Le salarié part en mission pendant une durée inférieure à un mois.

En cas d'absence maladie indemnisée, la majoration d'équipe de 40% sera maintenue dans le calcul du maintien de salaire.

Article 10 – Dispositions générales

10.1 Durée et entrée en vigueur

Le présent accord, qui s'inscrit dans le cadre de l'accord-générique applicable au dispositif « CARE », est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

10.2 Modalités de révision et de dénonciation

Par exception au caractère global du dispositif «CARE», le présent accord d'entreprise pourra être révisé si nécessaire sans que l'ensemble du dispositif soit remis en cause.

Une telle révision pourra intervenir à tout moment, pendant la période d'application du présent accord, par accord entre les parties signataires en respectant un délai de préavis de trois mois. Toute modification fera l'objet d'un avenant dans les conditions et délais prévus par la loi.

La dénonciation du présent accord, par exception au caractère global du dispositif «CARE», pourra intervenir si nécessaire sans que l'ensemble du dispositif soit remis en cause.

Une telle dénonciation pourra être engagée par les parties signataires en respectant un délai de préavis de trois mois. La dénonciation se fera dans les conditions prévues à l'article L 2261-9 du Code du Travail.

Handwritten signatures and initials in blue ink: "SH EP", "GG PB", "TS", "SBE", and a large stylized signature.

10.3 Dépôt et publicité

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le présent accord est notifié à chacune des organisations syndicales représentatives et fait l'objet des formalités de publicité et de dépôt associées.

Fait à Marignane, le 17 février 2016

En 8 exemplaires originaux

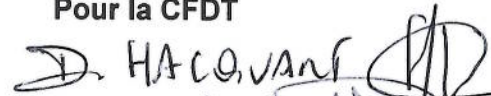
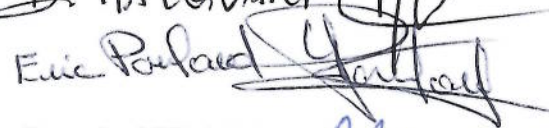
Pour la Société Airbus Helicopters S.A.S.

Le Président
Guillaume FAURY

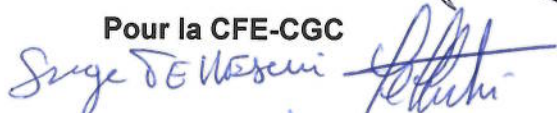

Par déléation

Le Directeur des Ressources Humaines France
Jean-Baptiste ERTLE



Pour la CFDT


D. Haccouant

Eric Poulard

Pour la CFE-CGC


Serge Desrosiers

Jacques Rose

Pour FO


Gennatempo

Patrick Berenguer